

(2) Chaque Membre et Membre associé s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

ARTICLE 10

Conférence de plénipotentiaires

1. La Conférence de plénipotentiaires:

- a) examine le rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Union;
- b) établit les bases du budget de l'Union pour les cinq années suivantes;
- c) approuve définitivement les comptes de l'Union;
- d) élit les Membres de l'Union qui font partie du Conseil d'administration;
- e) revise la Convention si elle le juge nécessaire;
- f) conclut, le cas échéant, les accords de base entre l'Union et les autres organismes internationaux et revise les accords existants;
- g) traite toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires.

2. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les cinq ans, au lieu et à l'époque fixés par la conférence de plénipotentiaires précédente.

3. L'époque et le lieu ou l'un des deux seulement de la prochaine conférence de plénipotentiaires peuvent être changés:

- a) sur la demande de vingt Membres de l'Union, au moins, adressée au Conseil d'administration;
- b) sur la proposition du Conseil d'administration.

Dans les deux cas, le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, fixe une nouvelle époque et un nouveau lieu ou l'un des deux seulement, et indique, s'il y a lieu, son ordre du jour.

ARTICLE 11

Conférences administratives

1. (1) Les conférences administratives:

- a) revisent, chacune dans son domaine respectif, les Règlements prévus à l'article 13, paragraphe 2 de la Convention;
- b) traitent, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la Conférence de plénipotentiaires, toutes les autres questions jugées nécessaires.

(2) La conférence administrative des radiocommunications:

- a) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, et
- b) apprécie ses activités.

2. Les conférences administratives sont réunies au même endroit et en même temps que la conférence de plénipotentiaires, et, d'une façon générale, tous les cinq ans.

3. (1) Une conférence administrative extraordinaire peut être convoquée:

- a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires qui fixe son ordre du jour ainsi que l'époque et le lieu de sa réunion;
- b) lorsque vingt Membres de l'Union au moins ont fait connaître au Conseil d'administration leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux;
- c) sur proposition du Conseil d'administration.